



Hôtel Gran Dino 4*

Corso Giuseppe Garibaldi, 20, 28831 Baveno VB, Italie
+39 0323 922201



29 juillet au 5 août
29 juillet au 8 août
7 ou 10 nuits

A partir de **1425 €**



En demi-pension
6 conférences
7 tournois homologués
3 entraînements

En compagnie
L'équipe de Bridge Plus Voyages



Hôtel Gran Dino 4*

Au bord du lac majeur

Style, tradition et professionnalisme, donnant sur le Lac Majeur. Le Gran Hôtel Dino fusionne sagement les avantages d'un grand hôtel avec l'élégance et la tranquillité de la vie sur les rives du lac.

Une structure éclectique et versatile, regroupant zones bien-être et wellness de haut de gamme, salles de congrès avant-gardistes, chambres et suites se distinguant pour leur élégance et richesse de détails. Un séjour enrichi par un scénario naturel magnifique, avec jardins séculaires et piscines entourées par le contexte unique du Lac Majeur et des îles Borromées. Grâce à l'attention pour les détails, assurée depuis cent cinquante ans de tradition touristique par la famille Zacchera, l'hôtel Dino réserve à ses clients, une hospitalité attentive et personnalisée dans un site magnifique, en faisant de cette destination un lieu idéal pour des vacances réussies.



LES CHAMBRES

Deux types de chambres :

Chambres confort avec lit double ou lits simples, accueillent leurs hôtes avec un parquet et balcons panoramiques. Les salles de bain, avec décor mosaïque, sont spacieuses et élégantes. La vue du lac frontale ou latérale/piscine est possible avec supplément. Air-climatisation, Télévision LCD, WI-FI (gratuit), Coffre-fort, Minibar. **Situées aux 1^{er} et 2^{ème} étage.**

Chambres grand confort Spacieuses et décorées avec élégance, dans des couleurs chaudes et douces, ces chambres disposent d'un balcon avec vue panoramique sur le lac ou sur la montagne (vue lac ou latéral piscine avec supplément). Les salles de bain, avec décor mosaïque, sont spacieuses et soignées dans les moindres détails. Air-climatisation, Télévision LCD, WI-FI (gratuit).



LA RESTAURATION

Vingt deux chefs et cinq maîtres pâtisseries garantissent la haute qualité de la cuisine du Gran Hôtel Dino. Les bars et les restaurants sont des espaces raffinés et lumineux où les visiteurs peuvent se relaxer et découvrir des plats délicieux, des spécialités et des œuvres d'art culinaires réalisées par les chefs et les maîtres pâtisseries de l'hôtel.

Les restaurants offrent des propositions gourmandes valorisant la production territoriale à déguster dans des élégants salons ou sur la terrasse donnant sur le magnifique paysage du Lac Majeur. Plats traditionnels et délices recherchés, à accompagner avec des vins de qualité listés dans les menus et comptant les meilleures productions piémontaises, nationales et étrangères.



LES PLUS DE L'HOTEL

Une piscine intérieure chauffée, ainsi qu'une merveilleuse piscine extérieure, avec des vues incroyables sur le Lac Majeur.

Une salle de sport, sauna, bain turc, et service de massages sont payants.

La location de vélos et voitures peut être organisée à la réception.

De même, pour les excursions, l'embarcadère pour les îles se trouve à une minute à pied de l'hôtel.

Plage Privée à l'hôtel



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec des points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants et Installation
18 h 30 : pot d'accueil
19 h 15 : Dîner autour des tables d'hôtes
20 h 30 : Tournoi

Jour 2

10 h 00 : Conférences sur deux niveaux
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférences sur deux niveaux
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre

Jour 4

16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférences sur deux niveaux
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 6

10 h 00 : Conférences sur deux niveaux
20 h 30 : Tournoi

Jour 7

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
20 h 00 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ d'une partie des participants

Accès à l'hôtel

En voiture

De l'autoroute, prendre la sortie *Baveno-Stresa* et continuer sur *Via Cave Oltrefiume*. Puis prendre *Via Scalpellini* et tourner à droite vers la route nationale SS33. Entrer dans Baveno et rejoindre *Corso Giuseppe Garibaldi*, où se trouve l'établissement.

En train

De la gare de Baveno, prendre *Via Antonio Gramsci*, tourner à gauche dans *Vicolo dell'Arco* et prendre *Via Milano*. Puis tourner dans *Corso Giuseppe Garibaldi*, où se trouve l'hôtel.

En avion

Aéroport **Milan Malpensa** (40 km). Prendre les navettes publiques à réserver au préalable. Les horaires des navettes 2021 sont les suivants (attention il faut arriver 1h à 1h30 avant, le temps de récupérer vos bagages).

Tarifs - Infos Pratiques

LA REGION

Les Iles Borromées :

Véritable symbole du Lac majeur, les trois îles du golfe Borromée, l'Isola Bella, l'Isola Madre et l'Île des Pêcheurs sont une excursion incontournable.

- L'île Bella : visite du Palais du Prince et ses jardins.
- L'île des Pêcheurs : visite du petit village très caractéristique et déjeuner dans un restaurant typique.
- L'île Madre : visite des jardins du Palais et du Jardin botanique.

Jardins de la « Villa Taranto » :

Jardin botanique sur le bord du lac. La Villa Taranto est accessible en bateau ou par un court trajet routier. Les jardins de 16 hectares, résultat de la passion botanique du Capitaine Neil Mc Eacharn forment un ensemble botanique d'un intérêt exceptionnel.

Le Lac d'Orta :

Aux pieds du Mottarone, proche du Lac Majeur, situé à 40 minutes de l'hôtel, se trouve le magnifique lac d'Orta. Plus petit que ses célèbres voisins lombards, le lac d'Orta ne mesure que 15 km de long sur 2,5 de large. On y flâne, le regard tourné vers le lac, on profite de ses places bordées de cafés pour s'attarder en terrasse.



NOS TARIFS : 7 nuits - 10 nuits

	Tarif 7 nuits	Tarifs 10 nuits
Chambre double	1425 €	1895 €
Chambre double grand confort	1495 €	1995 €
Chambre simple	1795 €	2495 €
Chambre simple grand confort	1945 €	2695 €
Supplément vue lac (par personne)	240 €	345 €
Assurance annulation	3 % (extension covid)	
Remise non brideur	- 100 €	- 150 €

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (hors boisson) dans la catégorie de chambre choisie
Les prestations bride (tournois, conférences, ateliers)
Le dîner de gala (boissons comprises) et la remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
Vos dépenses personnelles
L'assurance multirisque
Les excursions proposées durant le séjour
La taxe de séjour

Forfait Parking 7 nuits : 140 €
Forfait Parking 10 nuits : 150 €

NOS COORDONEES

Renseignements et Réservations : Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers - Tel : 02.41.37.04.74 Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription - Lac Majeur

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ (2) N° FFB : _____ Classement : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Merci de préciser les dates pour ce séjour :

Suppléments désirés :

Assurance annulation (1) Date de naissance : _____ (2) Date de naissance : _____

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM049120005
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des lieux de transport n'étant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisation touristique, l'information préalable écrite par l'article R211-7 du Code du tourisme, dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix de voyage lui qui indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contraignants dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de bannière, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et signé par l'acheteur, l'information préalable, visés par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera valant lieu de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de conclusion de contrat, le client et/ou le consommateur s'engage à acquiescer les faits qui en résultent. Lorsque ces faits excèdent les montants affichés dans le présent document et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a suscité auprès de la compagnie HESCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutual de T. Anjou et du Maine, 40 rue Pisanierine, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de lieux de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la compagnie dont les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La location séparée des divers éléments d'un séjour forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur des bases sociales, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique et ses services de restauration ou de ménage du pays d'accueil ;
- 5) La nature des repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsque l'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous les services éventuels de cette destination au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes afférentes à certaines services telles que taxe d'aéroport, de décollage ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 20p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être affiché lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

(1) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et satisfaites par le vendeur ;

(2) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour l'exécution ou le non-exécution de son contrat, réclamation qui doit être adressée dans les conditions définies par le présent document ;

(3) Les modalités de paiement des services contractés ;

(4) Les modalités de paiement des services contractés ;

(5) Les modalités de paiement des services contractés ;

(6) Les modalités de paiement des services contractés ;

(7) Les modalités de paiement des services contractés ;

(8) Les modalités de paiement des services contractés ;

(9) Les modalités de paiement des services contractés ;

(10) Les modalités de paiement des services contractés ;

(11) Les modalités de paiement des services contractés ;

(12) Les modalités de paiement des services contractés ;

(13) Les modalités de paiement des services contractés ;

(14) Les modalités de paiement des services contractés ;

(15) Les modalités de paiement des services contractés ;

(16) Les modalités de paiement des services contractés ;

(17) Les modalités de paiement des services contractés ;

(18) Les modalités de paiement des services contractés ;

(19) Les modalités de paiement des services contractés ;

(20) Les modalités de paiement des services contractés ;

(21) Les modalités de paiement des services contractés ;

(22) Les modalités de paiement des services contractés ;

(23) Les modalités de paiement des services contractés ;

(24) Les modalités de paiement des services contractés ;

(25) Les modalités de paiement des services contractés ;

(26) Les modalités de paiement des services contractés ;

(27) Les modalités de paiement des services contractés ;

(28) Les modalités de paiement des services contractés ;

(29) Les modalités de paiement des services contractés ;

(30) Les modalités de paiement des services contractés ;

(31) Les modalités de paiement des services contractés ;

(32) Les modalités de paiement des services contractés ;

(33) Les modalités de paiement des services contractés ;

(34) Les modalités de paiement des services contractés ;

(35) Les modalités de paiement des services contractés ;

(36) Les modalités de paiement des services contractés ;

(37) Les modalités de paiement des services contractés ;

(38) Les modalités de paiement des services contractés ;

(39) Les modalités de paiement des services contractés ;

(40) Les modalités de paiement des services contractés ;

(41) Les modalités de paiement des services contractés ;

(42) Les modalités de paiement des services contractés ;

(43) Les modalités de paiement des services contractés ;

(44) Les modalités de paiement des services contractés ;

(45) Les modalités de paiement des services contractés ;

(46) Les modalités de paiement des services contractés ;

(47) Les modalités de paiement des services contractés ;

(48) Les modalités de paiement des services contractés ;

(49) Les modalités de paiement des services contractés ;

(50) Les modalités de paiement des services contractés ;

(51) Les modalités de paiement des services contractés ;

(52) Les modalités de paiement des services contractés ;

(53) Les modalités de paiement des services contractés ;

(54) Les modalités de paiement des services contractés ;

(55) Les modalités de paiement des services contractés ;

(56) Les modalités de paiement des services contractés ;

(57) Les modalités de paiement des services contractés ;

(58) Les modalités de paiement des services contractés ;

(59) Les modalités de paiement des services contractés ;

(60) Les modalités de paiement des services contractés ;

(61) Les modalités de paiement des services contractés ;

(62) Les modalités de paiement des services contractés ;

(63) Les modalités de paiement des services contractés ;

(64) Les modalités de paiement des services contractés ;

(65) Les modalités de paiement des services contractés ;

(66) Les modalités de paiement des services contractés ;

(67) Les modalités de paiement des services contractés ;

(68) Les modalités de paiement des services contractés ;

(69) Les modalités de paiement des services contractés ;

(70) Les modalités de paiement des services contractés ;

(71) Les modalités de paiement des services contractés ;

(72) Les modalités de paiement des services contractés ;

(73) Les modalités de paiement des services contractés ;

(74) Les modalités de paiement des services contractés ;

(75) Les modalités de paiement des services contractés ;

(76) Les modalités de paiement des services contractés ;

(77) Les modalités de paiement des services contractés ;

(78) Les modalités de paiement des services contractés ;

(79) Les modalités de paiement des services contractés ;

(80) Les modalités de paiement des services contractés ;

(81) Les modalités de paiement des services contractés ;

(82) Les modalités de paiement des services contractés ;

(83) Les modalités de paiement des services contractés ;

(84) Les modalités de paiement des services contractés ;

(85) Les modalités de paiement des services contractés ;

(86) Les modalités de paiement des services contractés ;

(87) Les modalités de paiement des services contractés ;

(88) Les modalités de paiement des services contractés ;

(89) Les modalités de paiement des services contractés ;

(90) Les modalités de paiement des services contractés ;

(91) Les modalités de paiement des services contractés ;

(92) Les modalités de paiement des services contractés ;

(93) Les modalités de paiement des services contractés ;

(94) Les modalités de paiement des services contractés ;

(95) Les modalités de paiement des services contractés ;

(96) Les modalités de paiement des services contractés ;

(97) Les modalités de paiement des services contractés ;

(98) Les modalités de paiement des services contractés ;

(99) Les modalités de paiement des services contractés ;

(100) Les modalités de paiement des services contractés ;

(101) Les modalités de paiement des services contractés ;

(102) Les modalités de paiement des services contractés ;

(103) Les modalités de paiement des services contractés ;

(104) Les modalités de paiement des services contractés ;

(105) Les modalités de paiement des services contractés ;

(106) Les modalités de paiement des services contractés ;

(107) Les modalités de paiement des services contractés ;

(108) Les modalités de paiement des services contractés ;

(109) Les modalités de paiement des services contractés ;

(110) Les modalités de paiement des services contractés ;

(111) Les modalités de paiement des services contractés ;

(112) Les modalités de paiement des services contractés ;

(113) Les modalités de paiement des services contractés ;

(114) Les modalités de paiement des services contractés ;

(115) Les modalités de paiement des services contractés ;

(116) Les modalités de paiement des services contractés ;

(117) Les modalités de paiement des services contractés ;

(118) Les modalités de paiement des services contractés ;

(119) Les modalités de paiement des services contractés ;

(120) Les modalités de paiement des services contractés ;

(121) Les modalités de paiement des services contractés ;

(122) Les modalités de paiement des services contractés ;

(123) Les modalités de paiement des services contractés ;

(124) Les modalités de paiement des services contractés ;

(125) Les modalités de paiement des services contractés ;

(126) Les modalités de paiement des services contractés ;

(127) Les modalités de paiement des services contractés ;

(128) Les modalités de paiement des services contractés ;

(129) Les modalités de paiement des services contractés ;

(130) Les modalités de paiement des services contractés ;

(131) Les modalités de paiement des services contractés ;

(132) Les modalités de paiement des services contractés ;

(133) Les modalités de paiement des services contractés ;

(134) Les modalités de paiement des services contractés ;

(135) Les modalités de paiement des services contractés ;

(136) Les modalités de paiement des services contractés ;

(137) Les modalités de paiement des services contractés ;

(138) Les modalités de paiement des services contractés ;

(139) Les modalités de paiement des services contractés ;

(140) Les modalités de paiement des services contractés ;

(141) Les modalités de paiement des services contractés ;

(142) Les modalités de paiement des services contractés ;

(143) Les modalités de paiement des services contractés ;

(144) Les modalités de paiement des services contractés ;

(145) Les modalités de paiement des services contractés ;

(146) Les modalités de paiement des services contractés ;

(147) Les modalités de paiement des services contractés ;

(148) Les modalités de paiement des services contractés ;

(149) Les modalités de paiement des services contractés ;

(150) Les modalités de paiement des services contractés ;

Sauf stipulation plus favorable au client, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette annulation n'est envisagée, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, sous les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix de voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il a adressé l'information d'informations relatives au 140 de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages matériels et/ou moraux, et après avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans préjudice le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précitant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes versées et éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier, le prix de la prestation modifiée, le cas échéant, lui sera restitué avant le début de son voyage.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient après la vente le remboursement immédiat et sans possibilité de sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir au prix proportionné des services prévus au contrat respectivement au pourcentage non négligeable du prix basé par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est jugée inférieure à celle prévue au contrat, offrir des services équivalents vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 140 de l'article R.211-6.

Article R211-14 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Article R211-15 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Article R211-16 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Article R211-17 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

BRIDGE +
GILES QUERAN
 5, rue de la Pignonière
 49124 ST BARTHELEMY GANJOU
 Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 49

Article R211-18 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Article R211-19 : L'acheteur peut élever son contrat à un caractère qui empêche les autres conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.